

# Statuts de l'association ACQSO

## Association Citoyenne pour la **Qualité** de vie à **Saint-Ouen**

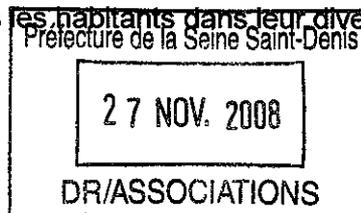
L'association dite ACQSO (Association citoyenne pour la qualité de vie à Saint-Ouen) est une association citoyenne qui s'identifie au mot **QUALITÉ**.

**ACQSO ambitionne d'être un vecteur de rassemblement et de réappropriation de Saint-Ouen pour tous les Audoniens, au-delà des clivages.**

ACQSO, par des actions de proximité à différents niveaux, souhaite :

- redonner conscience aux habitants, que Saint-Ouen est faite de leur vie, de leurs demandes et de leurs forces ;
- fournir au plus grand nombre d'habitants, les opportunités de participer, d'être des habitants-citoyens actifs ;
- être une émanation de citoyens pour des citoyens de tous horizons, ce qui implique d'être strictement apolitique dans sa structure.

La richesse du travail d'ACQSO proviendra de l'apport de tous les habitants dans leur diversité.



### I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 1

Fondée le 24/11/2008 à Saint-Ouen (93400), siège social 10 rue du Maréchal Leclerc 93400 Saint-Ouen (en attendant l'ouverture de la Maison des Associations), a pour objet :

- **Améliorer la qualité de vie à Saint-Ouen** : environnementale, urbanistique, éducative, etc...
- **Rassembler et sensibiliser** les habitants, afin qu'ils soient force de proposition, **acteurs et non pas spectateurs**, sur la qualité de vie à Saint-Ouen.
- **Établir des propositions concrètes** d'amélioration de notre cadre de vie, à court et à long terme, aussi bien par quartiers de Saint-Ouen (Docks, Debain, Vieux Saint-Ouen,...) que sur des thématiques transverses, telles que : révision PLU, transports, développement durable, etc.
- **Développer le dialogue citoyen** ralliant toutes les sensibilités, pour susciter les débats et réflexions autour de la qualité de vie à Saint-Ouen.
- **Mobiliser les habitants et alerter l'opinion en cas de besoin sur des thèmes particuliers** : qualité de vie, qualité d'urbanisme, enquêtes publiques aménagements, PLU, incinérateur Saint-Ouen, autres... dans le 93, la région Ile-de-France.
- **Fédérer les différents pôles d'études existants, et si nécessaire en créer d'autres** : qualité environnementale, qualité de l'urbanisme, qualité de l'éducation, etc...
- **Échanger, partager les expériences liées à l'amélioration de la qualité de vie, vécues à Saint-Ouen ou ailleurs, ainsi que les connaissances résultantes** : avec les habitants, les représentants des organismes municipaux, préfectoraux, départementaux, avec d'autres associations françaises, étrangères.

VB AB  
P  
R

## ARTICLE 2

Les moyens d'actions d'ACQSO sont :

- **Mise en place d'un mode de fonctionnement :**
  - mettant à disposition des membres les informations thématiques comme génériques, liées à la qualité de vie, dans une démarche simple et collaborative facilitant la réactivité et le partage de l'information ;
  - permettant une valorisation du travail et une optimisation du temps de chacun, avec comme objectif l'enrichissement et la mutualisation des informations liées à la qualité de vie à Saint-Ouen ;
  - développant des moyens simples et pérennes pour avoir en permanence la remontée des besoins et des souhaits des habitants, concernant la qualité de vie du territoire communal, départemental et régional.
- **Participation aux commissions, colloques, comités locaux, municipaux, conférences, expositions ou autres événements départementaux, régionaux, internationaux ou autres, travaillant aux questions liées à la qualité de vie.**
- **Des réunions, manifestations, comptes-rendus, publications on et off-line, etc ., visant à promouvoir la qualité de vie et à sensibiliser l'opinion publique.**
- **Adhérer à toutes fédérations d'associations, ou associations, partageant une démarche semblable à celle d'ACQSO, sous la condition d'être soumise en assemblée générale et suivi d'un vote du bureau de l'association.**
- **Organiser éventuellement des événements, concours, prix ou récompenses, visant à promouvoir, à encourager ou récompenser des actions dans les domaines de la valorisation de la qualité de vie, de la citoyenneté ou de l'amélioration de l'habitat ou de l'environnement à Saint-Ouen.**
- **L'exercice des droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que l'association a pour objet de défendre et constituant une infraction visée par les dispositions du code de l'urbanisme de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites; de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; de la loi du 26 mai 1941 relative à la protection et à l'utilisation des locaux et terrains de sports, des bassins de natation et des piscines.**

## ARTICLE 3

**ACQSO se compose d'un Bureau et de Membres adhérents pouvant être :**

- des personnes physiques,
- des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.
- des associations (personnes morales), ou groupements d'associations dits « collectifs » départementaux, interdépartementaux, intercommunaux, internationaux ou thématiques, se consacrant à la mise en valeur et à la défense de la qualité de vie, soit un objet social cohérent avec celui d'ACQSO.  
Dans ce cas, c'est le président ou son mandataire, qui représente l'association adhérente dans les assemblées générales ACQSO.

**Pour être Membre adhérent de ACQSO, il faut :**

- en formuler la demande auprès du Bureau,
- signer les statuts et la charte d'engagement ACQSO,
- verser une cotisation annuelle d'un montant minimum de un euro.

VB AB  
BO LC

### ARTICLE 3 (suite)

**Les demandes d'adhésion sont présentées au Bureau**, qui statue au vu de la conformité des objectifs et des activités des candidats (personnes morales ou physiques) par rapport aux objectifs statutaires de ACQSO, du respect de ses obligations légales éventuelles, et ce, dans des conditions fixées par les statuts à l'article 1 et 2.

**Est membre bienfaiteur**, toute personne physique ou morale, qui en faisant sa demande d'admission acquitte une cotisation annuelle d'un montant supérieur à 25 euros.

**Le titre de membre d'honneur** peut être décerné par le Bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

### ARTICLE 4

**La qualité de membre de l'association se perd :**

1. par la démission,
2. par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Bureau, sauf recours à l'assemblée générale, qui peut également décider de la radiation sur le rapport du Bureau.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

## II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 5

**L'association ACQSO est administrée par un Bureau, dirigé par un président.**

Le Bureau comprend entre quatre membres au moins, et dix membres au plus.

Le bureau est renouvelé lors de l'assemblée générale annuelle.

ACQSO a donc pour organes :

- le Bureau et son Président ;
- l'Assemblée Générale, soit ordinaire soit extraordinaire.

**Les membres du bureau de l'association ACQSO doivent impérativement :**

- jouir du plein exercice de leurs droits civils,
- habiter Saint-Ouen,
- ne pas être adhérent d'un parti politique.

**La première assemblée générale aura pour objectif de renouveler le bureau constitutif de l'association.**

Les membres du bureau seront ensuite élus au scrutin secret, pour 1 an par l'assemblée générale et choisis parmi les membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

VB  $\frac{AB}{38}$  LC

## ARTICLE 5 (suite)

Le renouvellement du Bureau a lieu chaque année lors de l'assemblée générale, et portera sur les membres du bureau qui ont terminé leur mandat. Les membres sortants sont rééligibles.

**Le Bureau élu pour un an, choisit parmi ses membres, au scrutin secret :**

1. un président, et si nécessaire un vice-président ;
2. un trésorier, et si nécessaire un trésorier adjoint
3. un secrétaire général, et si nécessaire un secrétaire général adjoint ;
4. si nécessaire, des chargés de missions/ conseillers thématiques.

Le Bureau peut comporter donc statutairement : un Président, un maximum de 3 Vice-présidents, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Le Bureau peut comprendre en outre, sur proposition du Président, approuvée par l'Assemblée Générale : un Secrétaire adjoint, un Trésorier adjoint, des conseillers du Président et des chargés de mission.

## ARTICLE 6

**Le Bureau se réunit au moins une fois tous les six mois**, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, son représentant, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**Il est tenu procès-verbal des séances :**

- les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.
- Ils sont établis sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

**Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.**

Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur sauf autorisation écrite d'au moins l'un de ses parents.

## ARTICLE 7

**Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution** à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produits qui font l'objet de vérification.

V/B     D/B  
JBY  
CR

## ARTICLE 8

### **L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.**

Elle se réunit chaque année au premier trimestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau.

Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

S'il y a lieu, elle pourvoit, au scrutin secret, au renouvellement des membres sortants du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

On entend par « membre représenté », celui qui a remis à un autre membre de l'association, un pouvoir pour délibérer et voter à sa place. Nul ne peut détenir plus de quatre pouvoirs.

Le rapport annuel est adressé chaque année à tous les membres de l'association.

## ARTICLE 9

**Le Bureau, sous l'autorité du Président, dirige et anime l'Association** dans le respect des statuts, du règlement intérieur, des décisions et des grandes orientations de l'Assemblée.

**Le Président, en cas d'empêchement ou d'absence, est représenté par un Vice-Président, par délégation ou dans l'ordre de la liste des membres du Bureau.**

Le Président répartit et modifie éventuellement les responsabilités et les délégations de pouvoir entre les membres du Bureau selon ce qu'il estime souhaitable pour le bien de l'Association et l'efficacité de l'action au cours de son mandat, sauf en ce qui concerne le Trésorier qui ne peut être remplacé qu'avec l'accord express du Bureau.

**Le Président, ou un Vice-Président mandaté par lui, convoque et préside le Bureau puis fait faire et diffuser le projet de procès-verbal.** Il peut inviter à prendre part à une réunion du Bureau toute personne dont l'avis lui paraîtrait utile.

Le Président en liaison avec le Trésorier, et en accord avec le Bureau, prépare le budget prévisionnel annuel, soumis à l'Assemblée.

**Le Président représente l'Association vis-à-vis des tiers** ; il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs pour un objet ou une mission déterminé. Il décide, après avis du Bureau, de la représentation de l'Association dans les organismes extérieurs etc. dans un souci d'efficacité, d'utilisation des compétences et de répartition des responsabilités.

Il peut retirer ces délégations ou représentations.

Le Président signe les engagements de dépenses, l'ordonnancement des paiements, mais ne signe, sauf en cas d'absence durable du Trésorier, du Trésorier adjoint éventuel, ou du membre du Bureau en faisant office, aucun titre de paiement. S'il est amené à titre exceptionnel à effectuer un paiement, l'ordonnancement doit être consigné par un Vice-Président ou le Secrétaire Général.

VB → B  
BO  
CR

ARTICLE 9 (suite)

**Le Trésorier a la responsabilité de l'établissement des comptes**, du suivi du budget, des paiements, à charge pour lui de vérifier la régularité des ordonnancements, de la gestion de la trésorerie, de l'établissement des prévisions budgétaires, des relations avec les banques. Le Président exerce les actions en justice décidées par le Conseil d'Administration. Le Président prend toutes décisions urgentes.

ARTICLE 10

**Un Règlement Intérieur ou charte d'engagements est élaboré, en tant que de besoin**, par le Président et le Bureau et soumis à adoption par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents et représentés. Ce document précise éventuellement les présents statuts, les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Association dans le cadre défini par ceux-ci.

III. DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 11

**L'association fonctionne au moyen des cotisations annuelles, dons en numéraire et en nature, subventions.**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 12

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

*Lu et approuvé  
à Stavelan, le 26/11/08  
VASSAL*

*"Lu et approuvé"  
à Saint-Omer le 24/11/08.  
Bruno VASSAL.  
B. VASSAL*



*VB AB  
PO  
le*

#### IV. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

##### ARTICLE 13

**Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du Bureau ou sur la proposition de la majorité des membres présents dont lors de l'assemblée générale et/ou extraordinaire.**

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

**L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice.**

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

##### ARTICLE 14

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

##### ARTICLE 15

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

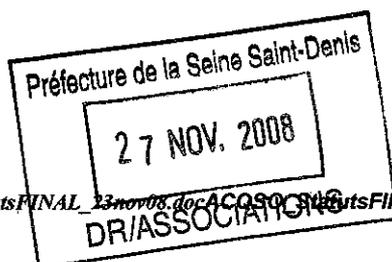
Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Lu et approuvé  
à Saint-Ouen  
le 26/11/08  
Valérie BERNARD  
V. B.

Lu et approuvé  
à Saint-Ouen  
le 26/11/08  
Denise Boudier  
D. B.

Lu et approuvé  
à Saint-Ouen le 26/11/08.  
Bruno VASSAL.  
B. V.

Lu et approuvé  
à Saint-Ouen  
le 26/11/2008  
A. S. G.



VB LR